

T 1411029 SIA03

SECRETARIAT D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

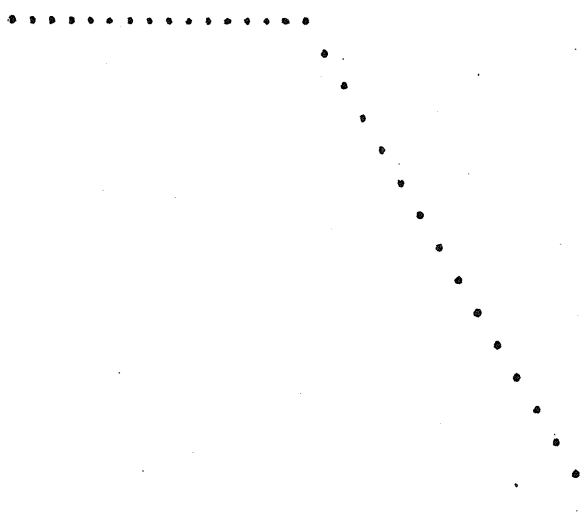
Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général.

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du département du Tarn, dans sa séance du 29 juin 1938,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit à l'Inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général "Le Roc "endu", situé sur le territoire de la Commune de Burlats (Tarn) dans le groupe de Sept Faux, figurant au cadastre à la section D3 et appartenant à M. Grand Louis, à Sept Faux, par Burlats, ainsi qu'une zone de 25 mètres de rayon autour de ce rocher./



114-385-1. 4770-41. [30292-2]

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Burlats (Tarn) et à M. Louis Grand, propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 194 .

P. le Secrétaire d'Etat et par délégation
Le Directeur du Cabinet
Délégué du Secrétaire d'Etat pour
la zone occupée

